



Mairie de Serres
Hautes-Alpes

Envoyé en préfecture le 12/10/2022
Reçu en préfecture le 12/10/2022
Publié le 
ID : 005-210501664-20220927-2022_075-DE

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL n° 2022-075

Séance du 27 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept septembre, à vingt heures trente minutes, l'assemblée délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire M. ROUIT Daniel.

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	14
Présents	14
Absents	0
Nombre de suffrages exprimés :	
Pour	14
Contre	0
Abstentions	0

Étaient présents :

Mme ARLAUD Véronique, Mme DENUT Jacqueline, Mme DERYCKE Mireille, M. DOS SANTOS Miguel, M. GAUTIER Adrien, M. LEBRUN Sébastien, Mme MAYER Arlette, M. PEUZIN Louis, M. PINERO Pierre, M. POURCHI Raymond, Mme RICHIER Delphine, Mme ROBERT Laetitia, Mme VERA Martine.

A été nommé comme secrétaire de séance : M. GAUTIER Adrien

<u>Date de convocation</u>	22/09/2022
<u>Date d'affichage</u>	22/09/2022

CONVENTIONS SUR FRAIS DE SCOLARITÉ D'UN ENFANT SCOLARISÉ SUR LA COMMUNE DE GARDE-COLOMBE ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

Le Maire fait part à l'assemblée que la commune de Garde-Colombe a transmis des conventions pour les frais de scolarité, frais périscolaires (cantine/garderie) d'un enfant en garde alternée dont le papa est domicilié dans notre commune, pour l'année scolaire 2022-2023.

Après avoir pris connaissance de ces deux conventions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, dans un souci d'équité par rapport aux enfants domiciliés sur la commune de Serres :

- Accepte la convention relative aux charges de fonctionnement concernant la préscolarisation de l'enfant à l'école de Garde-Colombe pour moitié
- Accepte de participer aux frais de cantine comme ceux appliqués aux enfants domiciliés dans la commune de Serres et fréquentant l'école primaire de Serres à savoir 5.00 € par repas à charge du parent.
- Refuse de participer aux frais de garderie périscolaire, la commune de Serres ne participant pas aux frais de ce service pour l'école primaire de Serres
- Donne tous pouvoirs au Maire en ce sens

Envoyé en préfecture le 12/10/2022

Reçu en préfecture le 12/10/2022

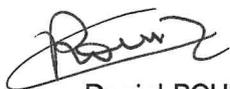
Publié le

SLOW

ID : 005-210501664-20220927-2022_075-DE

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents
Pour extrait conforme
Fait à Serres

Le Maire,



Daniel ROUIT



Le Secrétaire de séance,



Adrien GAUTIER

**CONVENTION pour l'utilisation du groupe scolaire Henri AUDIBERT
(Ecole Maternelle et/ou Ecole Elémentaire)
et la répartition des charges de fonctionnement concernant la préscolarisation
du secteur rural voisin**

ENTRE

La Commune de GARDE-COLOMBE (05300), représentée par son Maire, Monsieur Damien DURANCEAU, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 04 décembre 2020

et

La Commune de SERRES (05700) représentée par son Maire, Monsieur Daniel ROUIT, dûment habilité par délibération du conseil municipal du

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : La Commune de GARDE-COLOMBE met à la disposition des enfants de la Commune d'accueil en préscolarisation, les locaux et l'équipement scolaire dont elle est propriétaire, ainsi que les divers services nécessaires au bon fonctionnement du groupe scolaire Henri AUDIBERT (Ecole Maternelle et Ecole Elémentaire). Cette mise à disposition s'effectue dans les conditions énoncées aux articles suivants de la présente convention.

Article 2 : En fonction des moyens financiers dont elle dispose, *la Commune de GARDE-COLOMBE* s'engage, en concertation avec *la Commune de SERRES* et les autres communes concernées, à prendre toutes décisions susceptibles d'améliorer ce service collectif et à rechercher tous les concours qui pourront favoriser ces décisions.

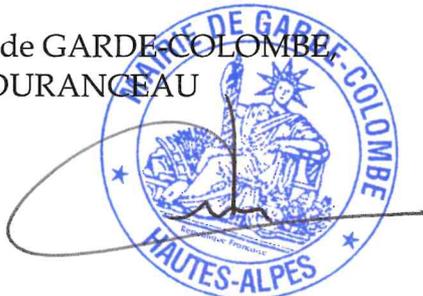
Article 3 : En contrepartie, *la Commune de SERRES*, ainsi que toutes les autres communes ayant des enfants fréquentant le groupe scolaire Henri AUDIBERT (Ecole Maternelle et Ecole Elémentaire), participeront aux charges de fonctionnement, dans les conditions suivantes. A la fin de chaque exercice budgétaire, après déduction des aides financières reçues de l'extérieur, les frais supportés par la Commune de GARDE-COLOMBE pour le personnel de service, les achats de fournitures et de petits matériels, les réparations, l'entretien des locaux, le chauffage et l'éclairage seront répartis au prorata du nombre d'enfants de chaque commune inscrits au premier trimestre de l'année au groupe scolaire Henri AUDIBERT (Ecole Maternelle et/ou Ecole Elémentaire).

Article 4 : *La Commune de SERRES* s'engage à respecter l'ensemble de la présente convention et inscrire à son budget communal les sommes qui seront nécessaires à cette participation financière aux charges de fonctionnement du groupe scolaire Henri AUDIBERT (Ecole Maternelle et/ou Ecole Elémentaire).

Article 5 : La présente convention prend effet dès sa signature par les parties. Sa durée est illimitée.

Fait à GARDE-COLOMBE, le 26 août 2022

Le Maire de GARDE-COLOMBE
Damien DURANCEAU



Le Maire de SERRES,
Daniel ROUIT

CONVENTION
relative aux modalités de financement et de recouvrement
extérieures des frais de fonctionnement
des services périscolaires (cantine et/ou garderie)

ENTRE

La Commune de GARDE-COLOMBE (05300), représentée par son Maire, Monsieur Damien DURANCEAU, dûment habilité par délibération du 04 décembre 2020, d'une part,

ET

La Commune de SERRES représentée par son Maire, Monsieur Daniel ROUIT, dûment habilité par délibération du conseil municipal du, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet de la convention

Plusieurs enfants résidant dans d'autres communes fréquentent les écoles et les services périscolaires de la commune de GARDE-COLOMBE, à savoir les garderies périscolaires et/ou la cantine du groupe scolaire Henri AUDIBERT (Ecole Maternelle et/ou Ecole Elémentaire).

La commune de GARDE-COLOMBE assure seule les charges réelles de fonctionnement des services périscolaires (cantine et garderie) de ses écoles, c'est-à-dire les salaires du personnel.

La présente convention précise les modalités de remboursement, à compter de la rentrée scolaire 2022-2023, par les communes signataires, des charges de fonctionnement des services périscolaires, comprenant la fourniture du repas et les frais de personnel, pour les enfants de ces communes extérieures fréquentant les services périscolaires (cantine et/ou garderie) des écoles maternelle et élémentaire du groupe scolaire Henri AUDIBERT de la commune de GARDE-COLOMBE.

Article 2 : Modalités de paiement

La facturation à la commune de résidence sera effectuée annuellement, au prorata du nombre de repas pris par le(les) enfant(s), pour la cantine et au prorata du nombre d'heures de fréquentation, pour la garderie, par l'émission d'un avis des sommes à payer.

Article 3 : Date de prise d'effet

La présente convention prendra effet le jour de la rentrée scolaire 2022-2023.

Article 4 : Durée, révision et résiliation de la convention

La présente convention a une durée d'une année scolaire, mais sera renouvelée tacitement chaque année scolaire, à l'accueil des enfants de la commune de SERRES, scolarisés dans les écoles du groupe scolaire Henri AUDIBERT de GARDE-COLOMBE et utilisant ses services périscolaires (cantine et/ou garderie).

Toute modification fera l'objet d'un avenant selon les mêmes modalités d'adoption que la présente convention.

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 12/10/2022
Reçu en préfecture le 12/10/2022
Publié le
ID : 005-210501664-20220927-2022_075-DE

Fait à GARDE-COLOMBE, le 26 août 2022

Le Maire de GARDE-COLOMBE,

M. Damien DURANCEAU
Signature et cachet



Le Maire de SERRES

Monsieur Daniel ROUIT
Signature et cachet